

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 ^{mai} ~~AVRIL~~ 1920.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

VIII

REVISION DE L'ARTICLE 51 DE LA CONSTITUTION ⁽¹⁾

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. NEUJEAN.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 51 de la Constitution : « Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans.

» Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminées par la loi électorale.

» En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement ».

En proposant à la Chambre la revision de cette disposition constitutionnelle, M. de Broqueville, Ministre de l'Intérieur, disait dans son exposé des motifs : « La revision de l'article 51 ne soulèvera sans doute guère d'objections, tout le monde reconnaîtra que l'unique argument, qui pouvait justifier la règle du

(1) Déclarations du Pouvoir législatif (*Moniteur* du 23 octobre 1919, n° 296) et *Règlement de procédure*, n° 47^I.

Rapport de M. Neujean concernant l'article 39, n° 287^{III}.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 47, n° 288^{IV}.

Rapport de M. Carton de Wiart concernant l'article 48, n° 289^V.

Rapport de M. Poncelet concernant l'article 49, n° 290^{VI}.

Rapport de M. Troclet concernant l'article 50, n° 291^{VII}.

(2) Composition de la Commission, n° 50^{II}.

renouvellement partiel, a perdu toute valeur depuis l'introduction de la représentation proportionnelle. La fréquence des élections nuit au travail législatif, qui a beaucoup augmenté depuis 1850. Le principe du renouvellement intégral a d'ailleurs été presque partout reconnu comme étant plus conforme aux exigences de la souveraineté populaire ».

L'honorable Ministre ne s'est point trompé. Les Sections et la Section centrale ratifièrent unanimement la proposition gouvernementale.

Devant la Chambre et au Sénat elle ne suscita aucune critique. Elle a réuni la même unanimité devant la Commission des XXI.

Cette unité d'opinion s'explique. L'introduction de la représentation proportionnelle dans notre régime électoral empêche, en effet, une consultation du corps électoral d'aboutir à une transformation radicale des Chambres législatives; elle assure la réélection d'un certain nombre de parlementaires anciens; elle écarte donc l'appréhension des changements trop brusques et enlève ainsi toute pertinence à la raison qui, dans le passé, avait fait adopter le principe des renouvellements partiels.

La règle du renouvellement intégral admise, il restait à déterminer l'intervalle à laisser entre les élections.

Il ne pouvait naître de dissentiment sur les principes à appliquer.

Chacun est convaincu de ce que les élections trop fréquentes maintiennent la nation dans un état continué d'agitation et de crise nuisible à ses intérêts matériels et moraux, ne permettent pas aux mandataires, sans cesse préoccupés de luttes électorales, de consacrer aux affaires publiques l'attention et le travail qu'elles réclament.

Tous, par contre, sont persuadés de ce que trop étendre l'intervalle des renouvellements c'est exposer le parlement à l'immobilité, les mandataires à ne plus représenter l'opinion dominante dans le pays.

Aussi les divergences furent-elles légères au sein de la Commission.

Les uns ont défendu le système du renouvellement tous les quatre ans, préconisé par le Gouvernement.

D'autres voudraient qu'il ne s'opérât qu'au bout de cinq ans.

Ceux-ci fondent leur préférence sur l'utilité d'établir une corrélation entre le renouvellement des Chambres et le recensement général de la population, auquel il est procédé tous les dix ans. On leur objecta, à tort semble-t-il, que s'il est vrai que le recensement a lieu tous les dix ans, le résultat n'en est connu que deux ans après, de telle sorte que, dans le système de l'élection quinquennale, la concordance entre le recensement de la population et le renouvellement des Chambres ne s'établirait qu'à la quinzième année, tandis que dans le système actuel, elle apparaît à la douzième année.

La majorité de votre Commission pense que les inconvénients résultant de convocations trop fréquentes du corps électoral seront évités par la suppression du renouvellement partiel tous les deux ans.

Elle repousse toute prolongation de la durée des mandats, dans la crainte de briser l'accord qui, dans tout régime représentatif bien organisé, doit régner entre la nation et ses mandataires.

Le terme de cinq ans mis aux voix a été rejeté par neuf voix contre huit et une abstention.

En second examen, la Commission a maintenu cette manière de voir.

Elle adopte le texte suivant : « Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. — La Chambre est renouvelée tous les quatre ans. »

Elle le préfère à cette rédaction suggérée par le Gouvernement : « Les députés à la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. — La Chambre est renouvelée intégralement tous les quatre ans. »

Le texte de la Commission a le double avantage d'être mieux en harmonie avec la terminologie traditionnelle en Belgique et de supprimer un second alinéa dont la disposition est incluse dans le premier.

Se rangeant à l'avis exprimé par M. Renkin, Ministre de l'Intérieur, la Commission a biffé le second paragraphe de l'article 51 de la Constitution : « En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement. » Dans le système qu'elle propose, cette stipulation serait, en effet, sans signification.

Le Rapporteur,

XAVIER NEUJEAN.

Le Président,

ÉMILE BRUNET.

Texte du 7 février 1831.	Tekst van 7 Februari 1831.	Texte actuel (7 septembre 1893).	Tegenwoordigen tekst (7 september 1893).	Texte proposé par la Commission.	Tekst voorgesteld door de Commissie.
ART. 51.	ART. 51.			ART. 51.	ART. 51.
Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.	De leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaren. Zij worden om de twee jaren bij de helft herkozen volgens eenen bij de kieswet bepaalden rooster. In geval van ontbinding wordt de Kamer geheel vernieuwd.			Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. <i>La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.</i>	De leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaren. <i>De Kamer wordt om de vier jaren vernieuwd.</i>